



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 26 février 2015

Réf: PAIC/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2015057-0008

**Société THERMOZ à VILLE-LA-GRAND
portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001**

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 autorisant la société THERMOZ à exploiter une unité de regroupement de résidus de séparateurs d'hydrocarbures et de transit de déchets industriels située 7, rue des chasseurs à VILLE-LA-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013281-0001 du 8 octobre 2013 modifiant l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2001, afin de mettre à jour la liste des rubriques des installations classées, au bénéfice des droits acquis, suite aux modifications de la nomenclature apportées par les décrets précités du 13 avril 2010,

VU la lettre de la société THERMOZ du 26 juin 2014 déclarant ne plus utiliser pour le transit de déchets dangereux sur son site de VILLE-LA-GRAND que les quatre cuves de volume unitaire 10 m³ présentes sur le site et, à compter de septembre 2014, limiter la capacité de transit de déchets dangereux de l'établissement à 2 de ces cuves soit 20 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 29 janvier 2015, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des rubriques des installations classées de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 pour prendre en compte ces nouvelles modalités d'exploitation,

CONSIDERANT que l'évaluation des garanties financières prévues par les articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, dans les conditions d'exploitation correspondant aux dispositions de la lettre du 26 juin 2014 précitée, conduisant à un montant inférieur à 75 000 € TTC, la société THERMOZ n'a pas obligation de constituer ces garanties pour son site de Ville-la-Grand,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001 et celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013281 du 8 octobre 2013 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignations	Niveaux présents sur le site	régimes
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité maximale présente sur le site : Stockage maximal de résidus de séparateurs d'hydrocarbures 20 m ³ en deux cuves soit au maximum 20 tonnes. Flux annuel maximal de déchets transitant sur le site : 900 tonnes.	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de lavage de résidus de curage non dangereux de capacité de traitement inférieure à 10 tonnes par jour.	DC
1435	Station service	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ /an.	NC

A : Autorisation,

DC : Déclaration avec Contrôles périodiques,

NC : Non Classée. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

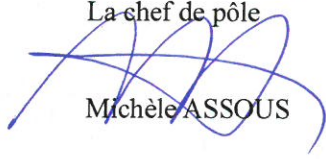
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VILLE-LA-GRAND pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

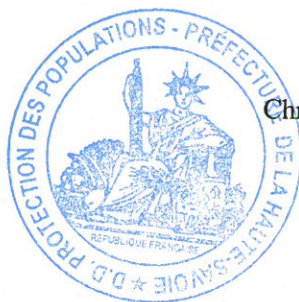
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLE-LA-GRAND.

POUR AMPLIATION

La chef de pôle


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Christophe NOËL du PAYRAT

